

**PROPOSITION  
DE LOI**

adoptée

le 30 juin 1982

**N° 130**

**SÉNAT**

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

---

---

# **PROPOSITION DE LOI**

**ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT  
EN DEUXIÈME LECTURE**

*modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et tendant à préciser les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales.*

---

*Le Sénat a adopté avec modifications, en deuxième lecture, la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 259 rectifié, 308, 341 et in-8° 95 (1981-1982).

2<sup>e</sup> lecture : 396 et 421 (1981-1982).

Assemblée nationale (léisl.) : 1<sup>re</sup> lecture : 906, 883, 928 et in-8° 169.



estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission.

« Sur demande du maire, le représentant de l'Etat dans le département l'informe de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif un acte des autorités communales qui lui a été transmis en application de l'article précédent. Lorsque le représentant de l'Etat défère un acte au tribunal administratif, il en informe sans délai l'autorité communale et lui communique toutes précisions sur les illégalités invoquées à l'encontre de l'acte concerné.

« Le représentant de l'Etat dans le département peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

« Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

« L'appel des jugements du tribunal administratif ainsi que des décisions relatives aux sursis prévues aux alinéas précédents, rendus sur recours du représentant de l'Etat dans le département, est présenté par celui-ci.

« Le gouvernement soumet chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juin, au parlement, un rapport sur le contrôle *a posteriori* exercé à l'égard des actes des communes par les représentants de l'Etat dans les départements.

« Art. 4. — . . . . . »  
.....

### Art. 5.

Les articles 45, 46 et 47 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 45. — I. — Les actes pris par les autorités départementales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département.

« Le président du conseil général certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

« La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

« II. — *Conforme.*

« III. — . . . . .

« IV. — *Conforme.*

« Art. 46. — Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes

mentionnés au paragraphe II de l'article 45 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission.

« Sur demande du président du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département l'informe de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif un acte des autorités départementales qui lui a été transmis en application de l'article 45. Lorsque le représentant de l'Etat dans le département défère un acte au tribunal administratif, il en informe sans délai l'autorité départementale et lui communique toutes précisions sur les illégalités invoquées à l'encontre de l'acte concerné.

« Le représentant de l'Etat dans le département peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

« Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

« L'appel des jugements du tribunal administratif ainsi que des décisions relatives aux sursis prévues aux alinéas précédents, rendus sur recours du représentant de l'Etat dans le département, est présenté par celui-ci.

« Le gouvernement soumet chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juin, au parlement, un rapport sur le contrôle *a posteriori* exercé à l'égard des actes des départements par les représentants de l'Etat dans les départements.

« Art. 47. — . . . . . »

. . . . .

### Art. 7.

Les paragraphes I et II de l'article 7 de la loi du 5 juillet 1972 relative à la création et à l'organisation des régions et de l'article 18 de la loi du 6 mai 1976 relative à la création et à l'organisation de la région d'Ile-de-France, tels qu'ils résultent de l'article 69 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. — Les actes pris par les autorités régionales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans la région.

« Le président du conseil régional certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

« La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département peut être apportée par tous moyens. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

« II. — *Conforme.*

« III. — . . . . .

« III bis. — *Conforme.*

« IV. — Le représentant de l'Etat dans la région défère au tribunal administratif les actes mentionnés au paragraphe II qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission.

« Sur demande du président du conseil régional, le représentant de l'Etat dans la région l'informe de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif un acte des autorités régionales qui lui a été transmis en application des paragraphes I et II. Lorsque le représentant de l'Etat dans la région défère un acte au tribunal administratif, il en informe sans délai l'autorité régionale et lui communique toutes précisions sur les illégalités invoquées à l'encontre de l'acte concerné.

« Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

« Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

« L'appel des jugements du tribunal administratif ainsi que des décisions relatives aux sursis prévues aux alinéas précédents, rendus sur recours du représentant de l'Etat dans la région, est présenté par celui-ci.

« Le gouvernement soumet chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juin, au parlement, un rapport sur le contrôle *a posteriori* exercé à l'égard des actes des régions par les représentants de l'Etat dans les régions.

« V. — . . . . . »

. . . . .

Art. 8 bis A.

. . . . . Conforme . . . . .

Art. 8 bis B.

I. — Après le quatrième alinéa de l'article 50 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée sont insérées les dispositions suivantes :

« Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil général en décide ainsi, par article.

« Toutefois, hors les cas où le conseil général a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le président du conseil général peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre dans la limite du cinquième de la dotation de ce chapitre. »

II. — Le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée et le deuxième alinéa

de l'article 17 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 précitée sont complétés ainsi qu'il suit :

« Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil régional en décide ainsi, par article.

« Toutefois, hors les cas où le conseil régional a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le président du conseil régional peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre dans la limite du cinquième de la dotation de ce chapitre. »

Art. 8 bis C et 8 bis D.

..... Conformes .....

Art. 8 bis.

I et II. — .....

II bis et II ter. — *Conformes.*

III à VIII. — .....

VIII bis (*nouveau*). — L'article 98 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété ainsi qu'il suit :

« IV. — Les maires des communes et les présidents des conseils généraux des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité locale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes qui ont leur siège dans ces départements, le président du conseil régional d'Alsace, ainsi que le

président du conseil régional de Lorraine pour les actes soumis à publication dans le département de la Moselle, sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au livre foncier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux passés, en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics ».

IX et X. — . . . . .

Art. 9 A (nouveau).

Le second alinéa de l'article 78 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de vacance du siège de président du conseil régional pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement exercées par un vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller régional désigné par le conseil. Il est procédé au renouvellement du bureau dans le délai d'un mois. »

Art. 9 B (nouveau).

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et sous réserve des dispositions des articles 21 et 22 de la loi modifiée n° 75-1331 du 31 décembre 1975 qui demeurent en vigueur, l'exécutif du département de Paris est transféré au maire de Paris, président du conseil de Paris qui exerce, dans les conditions prévues à l'article 16 de la loi du 31 décembre

1975 précitée, les attributions dévolues aux conseils généraux.

Le délai de trois mois prévu au dernier alinéa de l'article 26 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée pour l'établissement de la convention fixant la liste des services de la préfecture placés sous l'autorité de l'exécutif du département court à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Sont validés en tout état de cause les actes de toute nature pris par le préfet d'Ile-de-France, préfet de Paris, puis par le commissaire de la République de la région d'Ile-de-France, commissaire de la République du département de Paris, en tant que celui-ci a exercé la compétence d'organe exécutif du département de Paris et des institutions interdépartementales ayant leur siège social à Paris depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 mars 1982 précitée.

Art. 9.

..... Conforme .....

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 30 juin 1982.*

Le Président,

*Signé : ALAIN POHER.*